

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Remy KNIBBE, né le 12/04/1980, à SENS, France demeurant 8 rue des Buttes – 02110 RAMICOURT (FRANCE), et pacsé.

ci-après dénommé le « Cédant »,

d'une part,

ET

La société K, SARL au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social au 8 rue des Buttes – 02110 RAMICOURT (FRANCE), immatriculée au greffe de SAINT-QUENTIN sous le numéro 923 544 977, représentée par Monsieur Rémy KNIBBE, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « Parties »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Le Cédant déclare détenir 300 actions en pleine propriété dans le capital de la Société 2C2B (ci-après dénommée la « Société »).

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000 € composé de 300 actions. Elle a été constituée le 16/09/2010 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés SAINT-QUENTIN sous le numéro 525265385. Son siège social est situé 35 RUE SAURET ROBERT – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Par les présentes, le Cédant a fait part de son intention de céder **la pleine propriété de 300 actions** qu'il détient dans le capital de la Société au bénéfice du Cessionnaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour arrêter, aux termes du présent acte, les principes et les modalités de cette cession et sont convenues de conclure le présent accord.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat (le « Contrat ») est de déterminer les modalités et conditions de la cession de la pleine propriété d'actions dans la Société, par le Cédant au Cessionnaire, selon les conditions définies par le Contrat.

Article 2 - CESSIION D'ACTIONS

Par les présentes, le Cédant, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de **300 actions** de la Société.

Le Cessionnaire achète la pleine propriété des actions, selon les stipulations du Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

Article 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété des actions sus-mentionnées prend effet à la Date de Cession.

A compter de la Date de Cession, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant liés à la pleine propriété des actions cédées.

Le Cessionnaire aura droit à tous les bénéfices susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions, après la Date de cession.

Article 4 - CESSIION DANS LE CADRE D'UN APPORT DE TITRES

4.1 Rémunération de la cession

La présente cession de la pleine propriété des actions est consentie et acceptée moyennant l'attribution au Cédant de 140 000 parts sociales donnant accès au capital du Cessionnaire.

Lesdites parts tenant lieu de rémunération de la présente Cession sont valorisées à un montant de **cent quarante mille euros** (140 000€).

Le transfert de propriété des actions du Cessionnaire au profit du Cédant sera effectif à la date de réalisation définitive de la cession objet des présentes.

Article 5 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire ;
- avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la Société et de ses projets futurs, et renoncer à toute garantie d'actif et de passif. Il reconnaît avoir été informé de toute conséquence de cette stipulation, et notamment du fait qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix en cas de survenance de tout passif non comptabilisé, ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes de l'exercice en cours.

Article 6 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions ;
- que les actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif, incluant toute restriction portant sur le droit des actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les actions ;
- qu'il s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Article 7 - ENREGISTREMENT ET RÈGLEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, la Cession objet des présentes doit être présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date de signature. À défaut, des pénalités de retard sont encourues, en application des articles 1727 et 1728 du même code.

REGIME FISCAL :

- Droits d'Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809, I-3° du Code Général des Impôts, le présent apport, réalisé par des personnes physiques au profit d'une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, en cours de constitution, sera exonéré de droits fixes compte tenu de la nature des biens apportés.

- Impôts directs

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée lorsque :

- Le montant de l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- Les titres remis en contrepartie de l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire dudit apport ;
- Ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur ou son groupe familial ;
- L'apport de titres est réalisé en France notamment.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre du présent apport, L'APPORTEUR entend se prévaloir du report d'imposition de la plus-value qu'il réalisera, le cas échéant, du fait de leur apport et qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés audit article 150-0 B ter du CGI.

Article 8 - NOTIFICATIONS

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, si accepté par les Parties, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 9 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

En cas de modification portant sur l'identité du Cessionnaire, l'agrément de la collectivité des Associés devra être préalablement obtenu, dans les conditions de majorité prévues par les statuts pour une telle opération.

Article 11 - RENONCIATION

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par l'ensemble des Parties.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 12 - TRANSMISSIONS DES OBLIGATIONS

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront la personne morale, nouvelle ou non, résultant d'opérations de fusion, absorption, scission ou au bénéfice de laquelle a été réalisée une transmission universelle de patrimoine.

Article 13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties, la Société ou les co-associés relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent dans le ressort du siège de la Société dont les parts sont cédées.

Article 14 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 15 - POUVOIR POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, qui s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification à la Société, formalisée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Le porteur se voit également confier tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Ramicourt,
le 29 juillet 2026.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de droit

Signature des parties

Cédant :

Monsieur Remy KNIBBE

Cessionnaire :

Pour la société K, Monsieur Rémy KNIBBE

